# COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 09 mars 2015*

**ARRETE PERMANENT N° 15127PM**

Réglementation du stationnement, de la circulation et de la lutte pour la tranquillité publique dans le périmètre du Syndicat Intercommunal Murois (S.I.M.)

Le Syndicat Intercommunal Murois (S.I.M.) gère différents établissements à caractère sportif et culturel à destination des habitants des communes de Saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure. Chaque bâtiment est doté de son propre règlement intérieur, mais il apparait néanmoins nécessaire de réglementer (ou de rappeler la réglementation) en matière de circulation et de stationnement sur les voies, ainsi que les comportements des usagers du S.I.M.

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code Général des collectivités territoriales (notamment les articles L2212.1 à L2213.4),

Vu l'article R 610-05 du Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, arrête préfectoral du 10 avril 1980,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et dans le périmètre du S.I.M.,

Considérant les interventions et les comptes rendus des services de gendarmerie et de police municipale, suite à diverses manifestations entrainant des troubles à l'ordre public (par exemple suite à une consommation de boissons alcoolisées),

Considérant la nécessité de prévoir une vitesse réduite pour les véhicules à moteurs, compte-tenu de la grande fréquentation du site, particulièrement par les piétons,

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE 24 AOUT 2015
VILLEFRANCHE (Rhône)

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : Stationnement et circulation

**Article 1 :**

En dehors des heures indiquées par le Président du S.I.M., seuls peuvent pénétrer dans le site les piétons, les véhicules des riverains de la rue Malraux, les agents du S.I.M., les agents de la commune de Saint Laurent de Mure, les véhicules d'interventions et de sécurité.
Même si le portail est ouvert, l'accès au site en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit aux véhicules.

**Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées par la commune.**
Une demande écrite sera transmise au Maire de Saint Laurent de Mure et au Président du S.I.M.

**Pour rappel :**

**L'accès au public et aux scolaires est autorisé :**
- **Du lundi au vendredi de 05h30 à 23h00,**
- **Le samedi de 05h30 à 20h30,**
- **Le dimanche de 05h30 à 14h00.**

**En période de vacances scolaire l'accès est autorisé :**
- **Du lundi au samedi de 05h30 à 21h30,**
- **Le dimanche de 05h30 à 14h00.**

**Article 2 :**

La vitesse des véhicules sera réduite à 30 km/h pour tous les véhicules motorisés circulant sur la rue Malraux.
Sur les parkings la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 10 km/h.
Le stationnement des véhicules doit être limité aux places matérialisées.
Les deux roues motorisées doivent circuler uniquement sur la rue Malraux et les parkings.

**Article 3 :**

Les cyclistes et les usagers d'engins à roulettes (patins, rollers, planches à roulettes, etc) devront, lors de leurs déplacements dans l'enceinte du site, respecter les règles élémentaires du code de la route et adopter une vitesse compatible avec la sécurité des autres usagers, piétons en particulier.
Il est strictement interdit de circuler sur la pelouse des terrains sportifs.

## CHAPITRE 2 : Règlement général d'usage

**Article 4 :**

Il strictement interdit de marcher ou de jouer sur les pelouses.
Les piques niques sont également interdits.
Il est interdit de dégrader l'environnement, l'habitat et la faune naturelle du site.
Il est interdit d'escalader les toitures des bâtiments, de dégrader le mobilier urbain et de grimper sur les grilles entourant le site.
Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner tous détritus sur l'ensemble du site.

**Article 5 :**

Il est interdit de stationner dans les escaliers, les lieux de passage ou devant les accès des bâtiments.

**Article 6 :**

Les chiens doivent être accompagnés et tenus en laisse.
Les animaux errants non tenue en laisse peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière animale aux frais du propriétaire.
L'accès des chiens de première catégorie est interdit dans l'enceinte du site
Les chiens de deuxième catégorie et les chiens susceptibles d'être agressifs doivent être muselés.
Il est interdit de laisser les chiens faire leurs besoins sur le site. Le cas échéant, toute déjection devra être ramassée par le maître et jetée à la poubelle.

**Article 7 :**

Il est demandé aux usagers de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptibles d'incommoder les autres usagers et le personnel.
Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes, ou les animaux dont ils ont la garde.

## CHAPITRE 3 : Nuisances sonores

**Article 8 :**

Il est interdit de gêner les autres usagers et riverains par toute manifestation bruyante. Les usagers s'engagent à ne pas troubler le voisinage, par un tapage nocturne ou diurne.

Sont donc interdits : Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tel que ceux produits par les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs sonores, l'usage de tous instruments de musique, les tirs de pétards.

**Article 09 :**

Il est rappelé que l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature sont interdits dans les lieux publics, donc sur le site du S.I.M.
Les jouets et les objets dangereux sont également interdits.

**Article 10 :**

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et déférées aux tribunaux compétents, et seront punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 11 :**

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint Laurent de Mure et le Directeur Général des Services du S.I.M., la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie et à toutes les entrées du site.

Il sera transmis à :
- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Le Président du S.I.M.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Services techniques de la commune de Saint Laurent de Mure,
- Le Service départemental incendie et secours.

**Madame Le Maire,**
**Christiane GUICHERD,**
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*
*Le caractère exécutoire de cet acte.*

MAIRIE DE ST-LAURENT-DE-MURE (Rhône)

Voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.